

RESEAU SEMENCES PAYSANNES
Association pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes et les jardins
STATUTS

Titre I : Constitution – Objet social – Durée

Art.1 : Constitution et dénomination – Il est fondé entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, intitulée « Réseau Semences Paysannes - Association pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes ».

Art.2 : Objet – L'association a pour objet de créer et d'animer un réseau de savoirs et de savoirs faire ayant pour objet de favoriser, développer et promouvoir la gestion dynamique de la biodiversité dans les fermes, la conservation, la sélection et la multiplication de semences et plants issus de variétés adaptées à un terroir ou à des modes de production autonomes en intrants chimiques et phytosanitaires. Les actions contribuant à cet objet sont la collecte et diffusion d'informations existantes, la formation, le recensement et la valorisation de végétaux, produits végétaux, savoir-faire, l'expérimentation, et toute initiative liée à l'objet de l'association. L'association pourra envisager tout recours en justice selon les modalités prévues à l'article 14.

Art.3 : Siège social – Le siège social est fixé à Cazalens, 81 600 BRENS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art.4 : Durée – La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition

Art.5 : Composition – L'association se compose de membres fondateurs et adhérents, définis comme suit :
▪Membres fondateurs : sont membres fondateurs la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des Régions de France, Nature & Progrès, la Confédération paysanne, le Mouvement de culture bio-dynamique ;
▪Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant accepté les conditions de l'article 7, et qui sont à jour de leurs cotisations.

Art.6 : Cotisations – Le montant des cotisations dues par les membres fondateurs et adhérents est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Art 7. : Conditions d'adhésion – Une procédure d'adhésion est mise en place par le RSP : tout nouveau membre doit remplir la « Fiche de renseignement pour l'adhésion au Réseau Semences Paysannes » ou faire une demande détaillée par écrit. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, est tenu de faire savoir le motif de sa décision. Les demandes d'admission sont formulées par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, et d'agir en accord avec le règlement intérieur.

Art.8 : Perte de la qualité de membre – Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. Celle-ci survient pour les motifs suivants :

- Démission adressée par écrit
- Exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- Radiation pour non-paiement de cotisation
- Décès

Art. 9 : Responsabilité des membres – Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Titre III : Administration et fonctionnement

Art. 10 : Conseil d'Administration – Il comprend de huit à vingt membres. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres,

provisoirement, par cooptation parmi les membres du réseau. Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.
Est éligible au Conseil d'Administration tout membre possédant la qualité d'électeur.

Art. 11 : Election du Conseil d'Administration – Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration. L'élection du Conseil d'Administration a lieu suivant des modalités prévues au règlement intérieur.

Art. 12 : Réunion – Le Conseil d'Administration se réunit à la date fixée à la précédente réunion du CA ou de l'AG. La moitié des membres, présents et représentés, est nécessaire pour considérer valablement ses délibérations qui sont prises à la moitié des voix plus une. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Une procuration est valable pour une seule séance. En cas d'égalité, la voix du doyen de la réunion est prépondérante.

Art. 13 : Remboursements et rémunérations. Les frais occasionnés peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration suivant les modalités définies au règlement intérieur. Cette disposition est dans son principe applicable à tout membre de l'association se trouvant chargé d'une mission particulière. La fonction d'administrateur est bénévole. Cependant, en contrepartie d'un travail effectif, le conseil d'administration peut décider, à la majorité des 2/3, de la rémunération d'un de ses membres.

Art. 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration – Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il prononce les mesures d'admission, d'exclusion ou de radiation des membres. Il élit en son sein les membres du bureau. Il décide tout recours en justice et désigne parmi ses membres la ou les personnes qui aura(ont) qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et pour former tous appels ou pourvois. Il(s) ou elle(s) devra(ont) obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger.

Art. 15 : Rôles et pouvoirs des membres du bureau - Les membres du bureau sont collégalement responsables du bon fonctionnement de l'association et mandatent en leur sein un ou plusieurs membres pour assumer chacune des attributions suivantes :

- le bon fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le recrutement du personnel dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- l'ouverture de tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, l'établissement de tout contrat, convention, marché nécessaire à la poursuite de l'objet de l'association
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. À cette fin, ils donnent les directives nécessaires au Personnel Administratif.
- le fonctionnement administratif de l'Association et la gestion courante du personnel.
- la délégation générale et permanente de signature.
- La trésorerie de l'association : pour tenir les comptes, le trésorier est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du bureau et veille à la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses ; il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art. 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales - Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres possédant la qualité d'électeur telle qu'elle se trouve définie à l'article 11 des présents statuts. Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration. Les convocations sont adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales est confiée à un membre du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la moitié des voix présentes ou représentées plus une. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.

Art. 17 : Pouvoir des Assemblées Générales - Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

Art. 18 : Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Art. 19 : Assemblée Générale Extraordinaire - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions des articles 16, 17 et 18 lui sont en principe applicables, sauf en ce qui concerne la majorité qui est conférée par les deux tiers des membres présents et représentés.

Titre IV : Ressources de l'Association – Comptabilité

Art.20 : Ressources de l'association - Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles;
- du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- de ventes de documentation et prestations en rapport avec ses missions et orientations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans ses moyens d'actions.
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 21 :Comptabilité - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. A compter de l'exercice 2010/2011, la date de clôture de l'exercice sera ramenée au 30 septembre de chaque année. Par exception l'exercice en cours comprendra la période du 1er janvier au 30 septembre.

Titre V : Dissolution de l'Association

Art. 22 : Dissolution - La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 23 : Dévolution des biens - En cas de dissolution, l'Assemblée compétente désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué, en priorité, à toutes institutions poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Titre VI : Règlement intérieur - Formalités administratives

Art. 24 : Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités non détaillées par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association, aux modalités d'élection du CA, à son fonctionnement, et au fonctionnement des groupes de travail.

Philippe GUICHARD

RESEAU SEMENCES PAYSANNES

Cazalens - 81600 BRENS

Tél/Fax 05 63 41 72 86

N° Siret 453 127 250 00018

3/3

Hélène GASSIÈ
Administratrice

As fornic